

**STATUTS MAJ
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AB MOTORS**



Siège social : 9 ZA Les Prairies - FRONTONAS (38290)

Capital variable de 15.000 euros

921 847 737 RCS VIENNE

Les soussignés

Monsieur Abdallah BOUNIF né le 10 octobre 1974 à EL HAMEL (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 19 route d'Artas à FOUR (38080), marié à Madame Latifa KRADAoui née le 22 janvier 1974 à LYON, depuis le 25 mars 2002 devant l'officier d'Etat civil de VILLEFONTAINE (38090)

Et

Madame Latifa KRADAoui épouse BOUNIF née le 22 janvier 1974 à LYON, de nationalité française, demeurant 19 route d'Artas à FOUR (38080), mariée à Monsieur ABDALLAH BOUNIF né le 10 octobre 1974 à EL HAMEL (ALGERIE), depuis le 25 mars 2002 devant l'officier d'Etat civil de VILLEFONTAINE (38090)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce, la location, la réparation et l'entretien de tous véhicules automobiles, commerce de détail de tous accessoires, équipements et pièces détachées se rapportant à l'automobile, de tous carburants, lubrifiants et produits d'entretien.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AB MOTORS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention complète et lisible « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et indiquent le montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 9 ZA Les Prairies - FRONTONAS (38290)

Il peut être transféré en tout lieu en France Métropolitaine sur simple décision du Président. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société la somme de 15.000 € (QUINZE MILLE EUROS) correspondant à 15.000 parts d'un montant nominal de 1 euro.

La somme de 15.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la CARPA DES ALPES ainsi qu'il résulte de l'attestation fournie par cette dernière.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de 15.000 euros.

Il se compose de 15.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, et intégralement souscrites à la constitution.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Il est divisé en 15.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 15.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Abdallah BOUNIF, à concurrence de 13.500 actions, numérotées de 1 à 13.500 en rémunération de ses apports, ci 13.500 actions.
- Madame Latifa KRADAoui, à concurrence de 1.500 actions, numérotées de 13.501 à 15.000, en rémunération de ses apports, ci 1.500 actions

Article 8 - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 500.000 euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 1.500 Euros.

Article 9 - Modifications du capital social

9.1 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

9.2 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

9.3 - Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

9.4 - Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 10 - Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société. Elle donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif de la Société qu'à hauteur de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la Société et aux décisions collectives / de l'associé unique.

Article 11 - Transmissions des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre dit «des mouvements de titres», coté, paraphé, et tenu de manière chronologique.

TITRE 3 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

12.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée de 3 ans par décision collective, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat, et le cas échéant, le montant de sa rémunération.

12.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion de son Président, de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

Le Président est révocable à tout moment sans motif par une décision des associés ou de l'associé unique. Sauf dispositions contraires, cette révocation ne donne droit à aucune indemnité.

12.3 - Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Article 13 - Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les cas échéants, les premiers directeurs généraux peuvent être nommés lors des statuts constitutifs.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées dans les articles 12.1, 12.2, et 12.3.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de palier à une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 15 - Conventions

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la sociétés et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 % des voix.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

TITRE 4 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Décisions du ou des associés

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer le Directeur Général
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approuver les conventions ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- proroger la durée de la société ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre ou liquider la société ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 17 - Fréquence et modalités des décisions collectives

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'associés représentant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

Article 18 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émargée par toutes les personnes présentes.

À l'exception des dispositions légales applicables (art. L227-19 et L.229-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi dans les 7 (sept) jours suivant cette dernière. Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;
- le mode de consultation ;
- le nom des associés présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.
-

Article 19 - Droit d'information des associés

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

TITRE 5 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 – Comptes annuels

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion.

Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce dernier cesse d'être obligatoire lorsqu'il représente au moins 10 % du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être affecté pour tout ou partie à différents postes de réserve, être reporté, ou être distribué sous forme de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, de l'associé unique, ou à défaut, par le Président. Ce paiement doit intervenir dans les 9 (neuf) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont :

- soit imputées après l'approbation des comptes sur les comptes de réserve ;
- soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendrait inférieurs au montant de la moitié du capital social.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société est constituée d'au moins deux associés, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions de dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 25 – Formalités de publicité et immatriculation

Le Président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à *Genève*

le *26* *Septembre* *2022*

En 3 (trois) exemplaires originaux.

Signature des associés

Madame Latifa KRADAoui



Monsieur Abdallah BOUNIF

